Section Santé Publique



VOL ET FALSIFICATION D'ORDONNANCES MEDICALES Conduite à tenir

CE QU'IL FAUT RETENIR:

- Encourager le médecin à garder un œil sur son bloc d'ordonnances lorsqu'il reçoit ses patients ;
- Insister sur la qualité de la rédaction de la prescription pour éviter l'ajout frauduleux de mentions :
- Garder un double de la prescription comme moyen de preuve ;
- Communiquer avec le pharmacien ;
- Déposer plainte auprès des autorités de police dès la connaissance de la production d'une ordonnance dont le médecin n'est pas l'auteur.

La Section Santé Publique reçoit quasi quotidiennement des signalements de la part des Conseils départements de falsification ou de vol d'ordonnances, que ce soit en cabinet de ville ou dans les établissements de soins.

D'après une enquête Ordonnances suspectes, indicateurs d'abus possible (Osiap) réalisée en 2017, plusieurs médicaments font particulièrement l'objet d'usages de faux (produits analgésiques, anxiolytiques et hypnotiques). Ceux dont le principe actif contient de la codéine sont particulièrement convoités par les fraudeurs.

Voici quelques règles de bonne pratique pour éviter ces désagréments que nous souhaitons partager avec vous :

Quelles sont les différentes situations rencontrées ?

La validité d'une prescription médicale peut être suspectée dans les situations suivantes :

- Prescription rédigée à partir d'une ordonnance volée, ou ordonnance photocopiée, scannée, fabriquées sur PC ;
- Ordonnance modifiée proprement dite, c'est à dire une ordonnance valide secondairement modifiée (adjonction d'un médicament ne figurant pas initialement, modification de la posologie ou de la durée de traitement).

Comment prévenir le vol ou la falsification d'ordonnances ?

Quelques précautions d'usage simples peuvent être rappelées aux médecins pour éviter ce type d'incident :

Section Santé Publique



- Ne pas laisser d'ordonnancier sur le bureau à la vue du patient ou dans un établissement de soins où beaucoup de personnes circulent.
 - Même chose pour les tampons professionnels, notamment dans les établissements hospitaliers où ils sont souvent utilisés par plusieurs médecins du service.
- Rédiger son ordonnance ne permettant pas de la compléter avec des ajouts frauduleux : indiquer le nombre de boites de médicaments, apposer sa signature juste en dessous de la prescription....

Il est fortement recommandé au médecin de garder une copie de l'ordonnance qu'il a rédigée.

<u>Si malgré ces recommandations d'usage, un médecin est victime d'un vol</u> et / ou d'une falsification d'ordonnance quelles sont les étapes à suivre :

- Situation de vol ou falsification d'une ordonnance simple ou vol d'un tampon professionnel :

Pour le médecin victime :

En cas de perte ou de vol supposé d'ordonnances simples ou d'un tampon, il est fortement recommandé au médecin de faire une déclaration sans délai aux autorités de police puis d'envoyer le procès-verbal de déclaration de vol ou de perte établi au Conseil départemental.

Pour le CDOM:

Dès que vous avez été averti qu'un médecin inscrit à votre tableau est victime d'un vol ou d'une falsification d'ordonnance, vous devez prévenir les autorités administratives compétentes en la matière :

- L'échelon territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- La CPAM.
- L'Inspection régionale des pharmacies
- Le Quotidien du pharmacien.

Pour information, la Direction de la coordination de la gestion du risque (DCGDR), les CPAM d'Île-de-France, et la Direction régionale du service médical (DRSM) se sont engagées pour privilégier des actions ciblées et rapides, et faire en sorte de détecter plus tôt les fausses ordonnances émergentes, ainsi que d'en développer le signalement par l'Assurance Maladie sur l'applicatif ASAFO pour permettre aux pharmacies d'officine d'être en alerte.

A l'échelon national, le site internet du Quotidien du pharmacien a sur sa page d'accueil le visuel suivant (<u>lien</u>) :

Section Santé Publique





Ces deux systèmes d'alerte permettent aux pharmaciens d'officine de vérifier s'ils ont un doute sur une prescription médicale de se connecter à l'un de ces deux outils.

Dans tous les cas, il convient de rappeler au médecin toute l'utilité de répondre aux interrogations d'un pharmacien qui l'appelle lorsqu'il s'interroge sur la rédaction d'une ordonnance médicale.

Situation de vol ou falsification d'une ordonnance dite sécurisée

Pour rappel, les médicaments relevant des listes I et II, médicaments stupéfiants et psychotropes, et substances entrant dans la préparation des médicaments doivent être prescrits sur ordonnances dites sécurisées.

L'article R.5132-4 dernier alinéa du code de la santé publique dispose :

« En cas de perte ou de vol de leurs ordonnances, les prescripteurs en font la déclaration sans délai aux autorités de police ».

La réglementation prévoit donc, dans le cadre de la fraude aux ordonnances dites sécurisées, l'obligation pour le professionnel de faire un dépôt de plainte.

L'envoi du procès-verbal de déclaration de vol ou de perte est adressé au Conseil départemental.

Que conseiller au médecin si l'infraction est commise par son patient ou un membre de la famille de son patient ?

Dans cette situation particulière, le médecin hésite parfois à dénoncer son patient ou le membre de la famille de son patient auprès des autorités de police.

 S'il connait bien son patient, le médecin peut entrer en contact avec lui pour lui faire savoir qu'il est informé du vol ou de la falsification de l'ordonnance et qu'il n'hésitera pas à saisir les autorités de police si cette situation se reproduit.

Il peut indiquer à son patient les conséquences possibles de son acte délictueux :

- « Toute personne qui se procure un médicament (quel qu'il soit) en délivrant une fausse ordonnance risque jusqu'à 5 ans de prison. Elle devra aussi s'acquitter d'une amende qui peut aller jusqu'à 375 000 euros, selon le Code pénal ».
 - Le Conseil départemental doit encourager le médecin à déposer plainte à l'encontre de son patient ou d'un membre de sa famille, permettant ainsi de ne pas voir sa responsabilité engagée en cas de poursuites du contrevenant.

Pour plus d'informations : Section Santé Publique Tel : 01 53 89 33 19 / 01 53 89 32 08 sante-publique.cn@ordre.medecin.fr

Section Santé Publique



- Dans l'hypothèse où cette démarche ne serait pas accueillie favorablement par le médecin, le Conseil départemental peut l'inviter à déposer une main courante auprès des autorités de police en indiquant l'heure au cours de laquelle l'évènement a eu lieu s'il la connaît, sans avoir à communiquer l'identité du patient. Là encore, cette démarche permet ainsi de ne pas voir la responsabilité du médecin engagée en cas de poursuites du contrevenant.

Que doit faire le médecin qui a la visite des autorités de police à son cabinet ?

Soucieux de ne pas contrevenir au secret médical et de ne pas « trahir » le climat de confiance établi avec son patient même s'il est fraudeur, le médecin s'interroge souvent sur ce qu'il peut ou doit communiquer aux autorités de police dans cette situation.

Si les autorités de police se rendent au cabinet du médecin en lui présentant une ordonnance falsifiée, le médecin doit juste confirmer s'il est ou non l'auteur de la prescription, sans plus de détail.